

La Charte de Kurukan Fuga dans le contexte de mise en œuvre des réformes politiques et institutionnelles post-crise au Mali



La version animée de cette cartographie est disponible en ligne via ce lien : [La Charte de Kurukan Fuga](#)



La Charte de Kurukan Fuga est un ensemble de principes transmis oralement jusqu'à leur codification controversée au XX^{ème} siècle. Son origine remonte à l'avènement de l'Empire du Mali entre le XIII^{ème} et le XV^{ème} siècle. Malgré son importance historique dans la fondation de l'Empire du Mali, la redécouverte, la systématisation et la large diffusion de la Charte de Kurukan Fuga sont récentes. Considérée par certains comme une contribution significative de l'Afrique à l'histoire des droits de l'Homme et de la démocratie, la Charte de Kurukan Fuga est très souvent considérée comme l'une des références fondant les « *valeurs africaines* » dont la valorisation devrait être portée par les plus hautes institutions africaines. Depuis sa « redécouverte » en 1998ⁱ la Charte de Kurukan Fuga se situe cependant au cœur de plusieurs controverses à la fois au plan scientifique et au plan politico-institutionnel. Loin de refaire ici ce débat, le présent texte vise à saisir l'actualité de la Charte à travers son processus d'appropriation politique et institutionnelle à la suite de la crise de 2012 au Mali.

1. Aperçu historique et structure de la Charte de Kurukan Fuga

Le processus de l'édification de la Charte de Kurukan Fuga se situe dans le contexte historique de l'effondrement de l'Empire du Ghana, de la longue période intérimaire jusqu'à la chute de Soumahoro Kanté suite de la bataille de Kirina en 1235 et de la prise du pouvoir par Soundjata Keïta. La Charte de Kurukan Fuga est ainsi liée au processus d'institutionnalisation de l'Empire du Mali au XIII^{ème} siècle et au processus de « pacification » post chute de Soumahoro Kanté. Après cette victoire, Soundjata Keïta s'est imposé dans le Mandé à la suite du ralliement des différents chefs malinkés à son pouvoir.

L'Assemblée de Kurukan Fuga a pu être seulement convoquée à la suite de cette période de pacification menée par Soundjata Keïta et ses « lieutenants » Tiramaghan et Fakoli. Les sources sur la période de tenue de l'Assemblée de Kurukan Fuga sont divergentes. Pour certaines, l'Assemblée ayant donné

naissance à la Charte de Kurukan Fuga s'est tenue en 1236, soit une année après la bataille de Kirina, tandis que d'autres sources, mentionnent l'année 1240.ⁱⁱ L'Empereur Soundjata aurait institué cette Charte afin de réguler la vie des peuples mandinguesⁱⁱⁱ. Il convient toutefois de préciser que la Charte de Kurukan Fuga n'est pas à proprement parler une « constitution ». Pour de nombreux historiens, il conviendrait plutôt de la qualifier de « convention ». En outre, la « Charte de Kurukan Fuga » est encore appelée « Charte du Mandé ». Deux versions de cette Charte ont en effet été promues, entraînant la polémique sur son authenticité^{iv}. La première connue sous le nom de « *Charte de Kouroukan Fonga* » proprement dite est considérée comme la référence à la base de l'unité et de l'organisation politique et sociale de tous les groupes mandingues de l'époque de sa production. Cette version a été promue par Mamadou Kouyaté et Djibril Tamsir Niane les co-auteurs de l'épopée de Soundjata^v et comprend quarante-quatre énoncés qui sont structurés autour de cinq (5) chapitres :

- du respect de la vie et de la dignité humaine ;
- du respect des droits de la personne humaine ;
- de la question de la femme ;
- de l'épineux problème de résolution des conflits.
- du problème de la préservation de la nature.

Le second texte connu d'abord sous le nom du « Serment des chasseurs » a été rebaptisé en 2007 « *Charte du Mandé* » et mis en lumière par l'anthropologue malien Youssouf Tata Cissé. Cette version se compose de sept chapitres prônant notamment la paix sociale dans la diversité, l'inviolabilité de la personne humaine, l'éducation, l'intégrité de la patrie, la sécurité alimentaire, l'abolition de l'esclavage par razzia, la liberté d'expression et d'entreprise.

Il est important de souligner que la Charte promeut une **organisation socio-politique hiérarchisée et clanique**. Toutes les sociétés mandingues s'apparentent par leur organisation sociale, leurs activités, leurs principaux rituels et leurs traditions orales. On retrouve dans la « Charte de Kurukan Fuga » les grands traits de cette structuration socio-politique^{vi}. D'un point de vue hiérarchique, trois grandes catégories, autrefois assez strictement endogames, définissent l'appartenance à la classe sociale : les *h'oron* (les « nobles »); les *nyàmakala* (souvent appelés « gens de caste ») qui comprennent à la fois différents types d'artisans (forgerons, cordonniers, etc) et les artistes de la parole chargés de la perpétuation des grands textes de la mémoire sociale (les griots) ; les *wóloso*, les captifs domestiques, attachés aux familles de leurs anciens maîtres. La structure clanique promue par la Charte identifie quant à elle chaque clan à travers un patronyme, un ancêtre, une devise et un interdit. Pour maintenir l'harmonie sociale et gérer les conflits entre les clans et les classes sociales, des mécanismes d'alliances et de parenté à plaisanterie appelés, en bambara, « **Sanankounya** » ont été institués par la « Charte de Kouroukan Foug » :

« Il est institué entre les Mandenkas le Sanankounya (cousinage à plaisanterie) et le tanamanyoya (forme de totémisme). En conséquence, aucun différend né entre ces groupes ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle » stipule article 7 de la Charte.

Enfin, les alliances interethniques et claniques instituées par la « *Sanankounya* » obligent les différents clans à l'assistance, l'entraide, le respect réciproque, mais leur permettent aussi de se critiquer, de se taquiner. Le véritable objectif est de réduire les tensions internes et d'éviter les affrontements, les conflits et les guerres. Il s'agit d'une référence culturelle qui lie fortement encore les clans mandingues, même géographiquement éloignés.

Cependant, il est fondamental de préciser que si la Charte du Kurukan Fuga est reconnue et revendiquée par les communautés non seulement mandingue mais aussi voltaïque (Malinkés, Bambaras, Dogons, Bozos, Senoufos), en revanche les communautés arabo-nomades (Touaregs, Arabes) et les Peuls ne considèrent pas cette référence orale, à l'origine, comme relevant de leur patrimoine culturel.

2. La tentative d'institutionnalisation de la Charte de Kurukan Fuga en vue de la consolidation de la démocratie au Mali

Le 20 février 2008, le Président de la République du Mali a adressé une lettre au Ministre Daba Diawara^{vii}. Sa mission, après près d'une quinzaine d'années d'expérience de pratiques démocratiques, est de conduire une « Réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali » visant à améliorer le fonctionnement des institutions. Après plusieurs mois de travail, la Mission de réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali, a présenté son rapport au Président de la République. Exceptées les nombreuses propositions de modifications de la Constitution, le rapport demeure l'une des premières manifestations d'intérêt national autour de la Charte de Kurukan Fuga. Le Comité d'experts écrit alors dans ce rapport :

« La réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali ne peut atteindre les résultats escomptés si l'on fait l'impasse sur l'histoire institutionnelle de ce pays séculaire. Une histoire qui renvoie d'abord aux empires médiévaux du Soudan occidental qui ont jeté les bases de l'Etat précolonial. Les empires médiévaux du Ghana, du Mali et du Songhaï qui se sont succédé du IV^{ème} au XV^{ème} siècles ont jeté les bases endogènes de l'Etat précolonial et ont assuré, douze siècles durant, une extraordinaire continuité historique dans l'espace soudano-sabélien dont le cœur reste encore le Mali d'aujourd'hui. L'empire du Mali (XIII^{ème} – XV^{ème} siècles), qui a pris le relais de celui de Ghana (IV^{ème} – XI^{ème} siècles), avait déjà, sous le règne de son fondateur, le Mansa Soundjata Keita (1235-

1255) élaboré et annoncé, à travers la Déclaration de Kurukan Fuga de 1236, les fondements juridiques, sociaux, économiques et moraux de la nouvelle entité politique. Cette Déclaration de Kurukan Fuga, prononcée un an après la victoire de Kirina, continuera, jusqu'à l'intrusion européenne en Afrique et même au-delà, de régir, sur certains aspects, les relations humaines dans ce qu'il est convenu d'appeler « l'aire culturelle mandingue », espace géographique qui déborde sur plusieurs Etats actuels de la sous-région Afrique de l'Ouest. »



Photo 1 : Le Ministre Daba Diawara, Président de la « Mission réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali », Source : www.malijet.com

Le rapport produit par le comité d'expert a affiché très clairement la volonté de faire prendre en compte les leçons du riche passé malien pour consolider la démocratie au Mali. Cependant, malgré la référence à la Charte de Kurukan Fuga dans le préambule du projet de Constitution, nulle part il n'apparaît une

véritable articulation entre le texte historique et l'organisation des institutions proposées. Il est donc apparu que la seule référence à la Charte de Kurukan Fuga, devenait la principale innovation. Mais, loin de créer l'unanimité, cette référence a provoqué une levée de bouclier, des contestations systématiques et une remise en cause du projet de Constitution qui devrait être soumis au référendum.

3. La « farce de Kurukan Fuga » ou les contestations politiques contre l'institutionnalisation de la Charte

Pour Hawa Diallo, le regain d'intérêt des autorités politiques pour la Charte de Kurukan Fuga à l'occasion du cinquantenaire de l'indépendance du Mali (2010) et dans la perspective de la révision constitutionnelle qui était alors envisagée (2011 – 2012) s'apparentait à une « farce ». Elle qualifiait cet intérêt de récupération politique de la Charte de Kurukan Fuga.^{viii} La révision constitutionnelle annoncée à la suite de la publication du rapport appelé « Rapport Daba Diawara » a entraîné une contestation massive des acteurs politiques. Les opposants au projet ont publié une « Lettre ouverte au Président de la République ». Outre les divers griefs portés contre le projet de révision constitutionnelle, l'un des désaccords portait sur l'introduction de la référence à la Charte de Kurukan Fuga dans le projet de nouvelle constitution. Dans la lettre publiée par le mouvement de contestation par ailleurs dénommé « Collectif Touche pas à ma Constitution », il était écrit :

« La référence à Kurukan Fuga est loin d'être heureuse. Elle crée une inutile polémique car cette Charte ne s'inscrit pas dans le sens des valeurs démocratiques et républicaines et constitue en bien des points une négation totale des droits de la personne humaine. Les rédacteurs du projet de la Constitution en ont été conscients pour ne retenir que les « principes et valeurs énoncés dans la Charte adoptée en 1236 à Kurukan Fuga, compatibles avec ceux de l'Etat démocratique républicain ». C'est dire que la Charte renferme des principes et des valeurs non

compatibles avec un Etat Républicain et Démocratique. Aussi, la Charte, si son existence était avérée serait une référence culturelle non applicable à l'ensemble des communautés culturelles qui composent la nation malienne ».^{ix}

Pour les auteurs de cette lettre, se référer à la Charte de Kurukan Fuga visait pour le pouvoir en place à « jeter la poudre aux yeux des Maliennes et des Maliens légitimement nostalgiques de la grandeur passée du Mali devant la dure réalité du présent ».



Photo 2 : Ali Nouhoum Diallo, ancien Président de l'Assemblée nationale du Mali, tête de file de l'opposition à la Constitution en 2011, (Touche pas à ma Constitution). Source : www.koaci.com

C'est dans ce contexte de remise en cause du projet de révision constitutionnelle incluant des références à la Charte de Kurukan Fuga que le Mali a subitement été confronté à la grave crise qui éclata le 17 mars 2012, avec la résurgence de la rébellion armée du MNLA dans le Nord du pays, alliée de circonstance aux groupes islamistes du MUJAO, d'Ançar Eddine et

d'AQMI. A la suite du coup d'Etat militaire perpétré par le capitaine Sanogo contre le président Amadou Toumani Touré le 22 mars de la même année, l'agenda de la révision constitutionnelle ainsi que les élections présidentielle, législatives et référendaires prévues en 2012 ont aussi été annulées.

4. Quelle place pour la Charte de Kurukan Fuga dans les réformes institutionnelles et politiques post crise?

Certaines dispositions de l'Accord pour la paix et la réconciliation, issu du processus d'Alger et signé les 15 mai et 20 juin 2015 à Bamako par le gouvernement malien et les mouvements armés, ne peuvent être mises en œuvre sans un aménagement « législatif et constitutionnel ». Ce sont notamment ces contraintes juridiques et politiques qui ont conduit le Président de la République à envisager la révision de la Constitution afin de prendre en compte les clauses de l'Accord d'Alger ; de corriger les insuffisances de la constitution ; de valoriser les acquis des précédentes tentatives de révision constitutionnelle.^x

Il est important de souligner que la crise multidimensionnelle que le Mali a traversée en 2012, a révélé de nombreuses faiblesses et mis à mal le modèle d'Etat-nation. Pour de nombreux analystes, ce qui est en cause, ce sont les limites de l'architecture institutionnelle et politique de l'Etat, mettant en péril le « vivre ensemble malien ». Or, dans cette perspective la Charte de Kurukan Fuga demeure, selon certains, une référence majeure pour remobiliser un socle commun dans lequel se reconnaissent les Maliens.

Lors d'une table-ronde organisée à Bamako en septembre 2016^{xi} sur le thème de la réforme constitutionnelle, les participants se sont prononcés en faveur de l'articulation des constructions constitutionnelles avec les références historiques du Mali. Il est alors apparu la nécessité de prendre en considération la Déclaration de Kurukan Fuga, qui a su poser, à une époque

donnée, les fondements juridiques, sociaux, économiques et moraux d'une entité politique.

Les contestations historiques, politiques et sociologiques quant au bien-fondé de l'introduction de la Charte de Kurukan Fuga comme référence dans le projet de nouvelle Constitution existent toujours. Cependant, depuis la signature de l'Accord d'Alger, de nombreux autres acteurs appellent à la prise en compte des normes historiques dans le processus des réformes institutionnelles et politiques. Par exemple, pour Souleymane Koné, toute réforme doit s'inspirer d'un référentiel qui constitue le soubassement de sa légitimité et de son ancrage. Dans cette logique, l'auteur écrit :

« Les principales dispositions de la charte du Mandé, ont été d'un grand intérêt politique pour notre pays, au-delà de notre Continent dans le cadre du raffermissement et de la construction interne de nos systèmes politiques précoloniaux en particulier dans la dévolution du pouvoir, l'organisation de la cité et les relations intra-africaines, dans la résolution de nos problèmes, conflits et stratégies de développement. Son appropriation constitue une aide précieuse à l'ancrage de la démocratie moderne dans notre pays. Ainsi, sous nos yeux, la Nation malienne se délite, les régions se replient, à l'intérieur de chaque région, des groupes se forment et se recroquevillent, les ethnies et les communautés se cabrent face à l'Etat. Le Mali semble se détourner de son histoire faite de brassage, l'un des meilleurs que l'Afrique de l'Ouest n'ait jamais connu. Il est temps que tout le monde comprenne que nous assistons en ce moment à un combat dont l'enjeu est la redéfinition de l'unité nationale. (...) A l'instar de Kurukan Fuga, nous avons l'obligation d'organiser les assises nationales du Mali afin de définir la vision d'avenir du pays ». ^{xii}

Pour l'heure, malgré la mise en place du comité d'experts et le démarrage des réflexions sur le processus de réforme constitutionnelle, aucun espace public de débat n'a été ouvert sur la place à accorder à la Charte de Kurukan Fuga

qui ne constitue pas une référence pour les communautés du Nord précisément au cœur de la mise en œuvre de l'Accord de paix.

Conclusion

Il est généralement admis que la Charte de Kurukan Fuga est une référence historique majeure, même si l'authenticité du contenu que certains lui prêtent peut être sujette à caution. Sa prise en compte dans les divers projets de constitution demeure problématique au Mali. Depuis la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation, la question de la réforme constitutionnelle a été relancée à nouveau mais, le débat sur la place de la Charte de Kurukan Fuga dans le processus de révision constitutionnelle reste limité. En réalité, la problématique des références à la Charte de Kurukan Fuga est révélatrice de la crise des valeurs au Mali. Les crises multiples aux niveaux social, politique, institutionnel et sécuritaire ont fragilisé le socle commun de l'Etat et de la Nation. L'immense défi des Maliens demeure dès lors de se remobiliser autour de références partagées pouvant servir de socle pour la reconstruction du pays et réconciliation nationale.

Pour mieux faire accepter la Charte de Kurukan Fuga, il serait utile de l'exploiter en association avec les références historiques des autres composantes sociales (Peuls et populations arabo-berbères). Ce n'est pas chose aisée dans le contexte actuel, mais il convient d'essayer.

Auteur : Ambroise Dakouo, Chercheur/ Spécialiste en gouvernance.

Références

CELTHO, 2008, *La charte de Kurukan Fuga : aux sources d'une pensée politique en Afrique*, éd Harmattan,

Collectif « Touche pas à ma Constitution » : Lettre ouverte à son Excellence Amadou Toumani Touré, Président de la République, Chef de l'Etat ; Garant de la Constitution et des Libertés Publiques, (29 novembre 2011),

Comité d'experts de la Mission de Réflexion sur la Consolidation de la Démocratie au Mali présidé par Daba Diawara, « Rapport au Président de la République », septembre 2008.

Constitution du Mali, du 25 février 1992.

Décret N°2016-0225/PM-RM du 20 avril 2016 portant création du Comité d'experts pour la révision de la Constitution.

Décret n°2016-0334/P-RM du 18 mai 2016 portant nomination des membres du Comité d'experts pour la révision de la Constitution.

Fondation Konrad Adenauer & Mali Prospective 2050, Rapport « Quelles réformes constitutionnelles pour le Mali ? », Table ronde, samedi 24 septembre 2016, Bamako.

Hawa Diallo, La Refondation, « Mali démocratique : La farce de Kurukan Fuga », 23/08/2011. <http://www.maliweb.net/politique/mali-dmocratique-la-farce-de-kurukan-fuga-27738.html> Lettre de mission N°00000030/PRM, (du Président de la République Ahmadou Toumani Touré adressé au Ministre Daba Diawara), 20 février 2008.

Koné Rodrigue, « Les Dozos de Côte divers », rapport de recherche, programme « Hybrid security orders in Africa », financé par l'IDRC/CRDI (Canada), à paraître en 2017. Niane Djibril Tamsir, 2009, « De la chute du Ghana à l'émergence du Mali », in CELHTO, *La charte de Kurukan Fuga : aux sources d'une pensée politique en Afrique*, éd Harmattan,

Présidence de la République du Mali, « Mise en œuvre d'une politique active de réconciliation nationale »,

<http://www.koulouba.ml/programme-presidentiel/restauration-securite-personnes-biens-lensemble-du-territoire-national/>.

Souleymane Koné, L'Aube, « Gouvernance d'IBK : Le Mali livré aux porte-paroles ethniques ! », 30 juin 2016. <https://koulouba.com/politique/gouvernance-dibk-le-mali-livre-aux-porte-paroles-ethniques>.

ⁱ La Charte de Kurukan Fuga a fait l'objet d'une publication sous le titre « La Charte de Kurukan Fuga : aux sources d'une pensée politique en Afrique » par le Centre d'Etudes Linguistiques et Historiques (CELHTO/ Ed. L'Harmattan, 2008). Les auteurs y font cas d'une redécouverte de la charte, comme étant l'un des premiers textes connus sur l'organisation de la Cité dans la sous-région ouest-africaine.

ⁱⁱ Djibril Tamsir Niane, « De la chute du Ghana à l'émergence du Mali », in CELHTO, p.36, 2008.

ⁱⁱⁱ Tout comme la victoire militaire de Soundjata Keita sur Soumahoro (ou Soumangourou) Kanté racontée sous forme épique, la « Charte de Kouroukan Fougua » est aussi considérée comme un référent historico-politique majeur structurant l'identité mandingue. La culture artistique mandingue contemporaine perpétuée par la caste très active des griots (groupe social caractéristique de la société mandingue), entretient abondamment ces référents identitaires politico-historiques.

^{iv} Jean-Loup Amselle (2011) L'Afrique a-t-elle « inventé » les droits de l'homme ? in Syllabus Review 2 (3): 446 - 4 « Sans aller jusqu'à parler d'imposture, il reste que cette Charte et ses appendices - le « Serment des Chasseurs » et la « Charte du Mande » - apparaissent, bel et bien, comme une construction. »

^v Djibril Tamsir Niane, Soundjata ou l'épopée mandingue, Paris, Présence africaine, 1960.

^{vi} Ces « lois », « règles » ou « coutumes » concernent toute une série de domaines : les biens matériels, la façon de les obtenir et de les transmettre, le mariage et la question de la dot, l'héritage, le statut des esclaves, l'organisation du travail au sein de la famille et des classes d'âge, les droits sur la terre, l'interdiction des sacrifices humains, la protection des étrangers, la succession à la chefferie, le règlement des conflits et des meurtres, les statuts sociaux (tontigi, tontan) et les « parentés à plaisanterie » afférentes, etc..

^{vii} Lettre de mission N°00000030/PRM, du Président de la République, Amadou Toumani Touré, adressée au Ministre Daba Diawara, le 20 février 2008.

^{viii} Hawa Diallo, La Refondation, « Mali démocratique : La farce de Kurukan Fuga », 23/08/2011. <http://www.maliweb.net/politique/mali-dmocratique-la-farce-de-kurukan-fuga-27738.html>

^{ix} Collectif « Touche pas à ma Constitution » : Lettre ouverte à son Excellence Amadou Toumani Touré, Président de la République, Chef de l'Etat ; Garant de la Constitution et des Libertés Publiques, (29 novembre 2011) p.3,

^x Le Comité des experts pour la révision de la constitution a été créé par décret N°2016-0225/PM-RM du 20 avril 2016. Le comité a pour mission d'élaborer l'avant-projet de loi portant révision de la Constitution, en vue notamment de prendre en compte les dispositions de l'accord pour la paix et la réconciliation

nationale issu du processus d'Alger, qui ont valeur constitutionnelle. Les membres du Comités ont été nommés par le Décret n°2016-0334/P-RM du 18 mai 2016.

^{si} La Table ronde a été organisée par la Fondation Konrad Adenauer avec la collaboration de Mali Prospective 2050, le samedi 24 septembre 2016 à Bamako. Plusieurs organisations politiques et associatives, ainsi que des personnalités individuelles ont pris part à cette rencontre qui avait pour thème : « Quelles réformes constitutionnelles pour le Mali ? ».

ⁱⁱⁱ Souleymane Koné, L'Aube, « Gouvernance d'IBK : Le Mali livré aux porte-paroles ethniques ! », 30 juin 2016. <https://koulouba.com/politique/gouvernance-dibk-le-mali-livre-aux-porte-paroles-ethniques>.

ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie

Avec le soutien de
Les analyses de l'ASA n'engagent pas l'OIF

